Inconsistency of the Organic Criterion in Algerian Labour Disputes: Evolution and Prospects

Mohammed Karim Noureddine

Maitre de conférences A Faculté de droit et des sciences politiques Université Abdelhamid Ibn Badis- Mostaganem Algérie karimnordine@gmail.com

Date de soumission : 24/11/2019, Date d'acceptation : 27/01/2020,

Date de publication: 08./06/2020

Résumé:

La problématique traitée se pose en termes d'accès au juge, et sera principalement consacrée à l'étude de l'évolution de la question de la compétence d'attribution en matière de contentieux social.

Le critère organique en vigueur en droit Algérien permet-il de régler les questions de compétences en matière de contentieux social ?

Il ressort clairement que la question de la compétence d'attribution en matière sociale pose problème notamment en termes de complexité et ce du fait que le contentieux de la sécurité sociale est éclaté entre plusieurs juridictions et commissions de recours compétentes également.

Il est à notre sens évident que le critère préconisé par le législateur est de plus en plus déficient pour régler les questions de répartitions des compétences rationae materiae d'une manière générale et pour ce qui concerne le contentieux social plus particulièrement et que dès lors de nouvelles solutions sont proposées et soumises à la réflexion et au débat.

Mots clés: Critère organique-compétence d'attribution-contentieux social-inefficacité-service public-critère matériel- contentieux médical.

Abstract:

The present issue dealt with arises in terms of access to judge, and will be mainly devoted to the study of evolution of the notion of attribution jurisdiction in labour litigation. Does the organic criterion enforced in Algerian Law make it possible to settle questions of competence in the field of labour litigation?

It is clear that the question of attribution jurisdiction in social matters is problematic, particularly in terms of complexity, because social security litigation is split between several competent courts and appeals boards.

It is evident to us that the organic criterion advocated by the legislator is increasingly deficient in order to regulate questions of ratione materiae division of powers in a general way and with regard to social litigation more particularly and that new solutions are proposed and subject to reflection and debate.

Keywords: Organic criterion- awarding competence- Labour Dispute- Medical litigation- Ineffective control- Material criterion- Scope of competences.

L'auteur correspondant : Mohammed karim nourddine- karimnordine@gmail.com

Introduction:

Le législateur Algérien a depuis la promulgation de loi de 1962¹ opté pour un système judicaire fondé sur le principe de la séparation des contentieux ¹ en ce sens qu'il a tranché en faveur d'une distinction entre le contentieux administratif et le contentieux ordinaire², et ce en dépit l'idéologie socialiste en vigueur à l'époque.³

Le principe de la séparation des contentieux a été reconduit après la promulgation de la constitution de 1989⁴ et concrétisé par la réforme du code de procédure administrative en 1990.¹

¹Cf. Loi n° 62-157 du 31 /12/1962, in. J.O., 1963, P.18; Cf. à ce propos **Mahiou A.**, Le contentieux administratif, R.A, 1972, p.575; Bontems Claude, Les origines de la justice administrative Algérienne, in. R.A., 1975, n° 2-3, P.P: 227 − 293; **Fenaux Henri**, éléments de droit judiciaire, in. R.A., 1967, n° 03, P.P: 483 − 543; **Joinville J.L.**, La justice administrative en Algérie, AJDA, 1967, p.68

²Mahiou Ahmed, Cours de contentieux administratif, l'organisation juridictionnelle et les recours juridictionnelles, O.P.U., Collection sciences juridiques et administratives, 2° éd., 1981; cf. Bentoumi Amar, Naissance de la justice Algérienne, éditions Casbah, Alger, 2010, pp. :102-104; 242; Cf. aussi: Khelloufi Rachid, la justice administrative durant la période coloniale 1830-1962, in. Revue Idara, 1999, n°02, pp: 15-40.

³ **Tiano André**, Le contenu économique du socialisme algérien, in R.A., n°02 1964 pp.07-24

⁴Décret présidentiel n°89-18 du 28 février 1989 relatif à la publication au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 23 février 1989, J.O n°9 du 1er mars 1989, p. 188; cf. Bouhmida Attallah, la compétence des juridictions administratives changements perpétuels : évolution de l'article 7 du CPC, in. R.A, 2008, n°3, pp : 239-267.

Il est à rappeler que la constitution de 1989 se caractérise par son adoption d'un système politique libéral et son corolaire le principe du contrôle de la légalité des décisions administratives au sens classique du terme.²

Avec la promulgation de la constitution de 1996³, et de façon inattendue le législateur va adopter la dualité juridictionnelle fondée sur deux ordres juridictionnels distincts (et non plus une séparation des contentieux) : un ordre juridictionnel ordinaire et un ordre juridictionnel administratif, avec un organe de régulation des conflits de compétence : le tribunal des conflits.⁴ Enfin, la réforme constitutionnelle initiée en 2016⁵ confirmera l'option d'un système de dualité juridictionnelle intégral.

En dépit d'un retard et d'une cacophonie dans le processus de mise en place de la dualité juridictionnelle⁶, cette dernière va être concrétisée par la promulgation tardive du nouveau code de procédure civile et administrative en 2008.⁷

En tout état de cause, que ce soit dans le code de procédure civile de 1966 ou dans celui de 2008, se posait en termes d'ordre public la question de la détermination de la compétence d'attribution et celle du droit applicable ;

¹Loi n°90-23 du 18/08/1990 portant réforme de code de procédure civile, J.O 1990, n°36, p.992; cf. Bouabdallah Mokhtar, La loi n°90-23 du 18 août 1990: une loi improvisée? Communication aux journées d'études des 22/23 mai 1996, Université de Constantine, non publiée.

²**Chalabi El Hadi**, Métamorphose d'une constitution : de la constitution programme à la constitution loi, in. Revue Soual, 1989, n°9/10, P.P : 15 - 47.

³Décret présidentiel n°96-438 du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996, J.O n°76 du 8 décembre 1996, p.5.

⁴cf. **Benaceur Youcef**, Le cinquantenaire de la justice administrative Algérienne : 1962-2012, in. Algérie, cinquante ans après, la part du droit, Tome 2, édition AJED, 2013, pp : 566-579 ; cf. aussi : **Khelloufi Rachid**, la justice après 1996, réforme judicaire ou simple modification structurelle, in. Revue Idara, 33, n°01, pp : 49-65.

⁵Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle. J.O 2016, n° 14.

⁶ Notamment du fait du retard très important enregistré dans la mise en place des tribunaux administratifs.

⁷Loi $n^{\circ}08-09$ du 25/2/08 portant code de procédure civile et administrative, J.O, 2008, $n^{\circ}21$, p.03.

l'essentiel étant qu'il fallait éviter les problèmes posés par le critère matériel et qu'à ce titre, a été adopté un critère d'ordre organique.¹

Ainsi en vertu du principe de « simplification » de la répartition des compétences entre contentieux ordinaire et administratif², le législateur a depuis la promulgation du code de procédure civile de 1966, privilégié le recours à un critère organique, critère qui se base essentiellement sur la nature des parties au litige, ce qui ressort clairement de la formulation du fameux article 7 du C.P.C.³

Cependant, très vite, la mise en application du critère organique posera de multiples problèmes et difficultés⁴ notamment du fait que le législateur a ajouté l'expression «quelque soit la nature » dans sa formulation de l'article 7 dans sa réforme de 1969⁵ : en ce sens que l'on se base sur la nature des parties explicitement citées par le législateur à savoir l'Etat, la wilaya, la commune et les établissements à caractère administratif, et ce quelque soit la nature (administrative ou ordinaire) du litige.⁶

Ainsi, et afin de pallier aux difficultés posées par l'application du principe général, le législateur a dû cependant nuancer la rigueur du critère législatif à caractère organique en recourant à des exceptions c'est-à-dire faire relever certains litiges de la compétence du juge ordinaire en dépit de la présence d'une personne publique au litige.⁷

¹Cf. à ce propos notre étude **Mohammed Karim Noureddine**, Etude sur le(s) critère(s) de répartition des compétences entre juges : administratifs et judiciaires en droit Algérien», Université Abdelhamid Ibn Badis, Mostaganem, thèse de doctorat en sciences, université de Mostaganem, 2017; cf. aussi **Boudiaf Amar**, Le critère organique et ses problématiques juridiques à la lumière du code de procédure civile et administrative, in. Revue du Conseil d'État, n°10,2012, pp : 25-43.

²Salaheddine Ali, De quelques aspects du nouveau droit judiciaire Algérien, in. R.A, 1969, n^2 , P.P: 435 - 447.

³Fenaux Henri, L'article 7 du C.P.C, in. R.A, 1969, n° 3, P.P: 845-852.

⁴Bouabdallah Mokhtar, La portée escamotée du critère organique, in. Revue critique de droit et sciences politiques, Faculté de droit et des sciences politiques, Université Mouloud Mammeri, 2012, n°1, pp : 94-106.

⁵ Cf. J.O.R.A., 1969, n°82, p.890.

⁶Boudrioua A.krim, Réalité et perspectives de l'article 7 du code de procédures civiles dans le cadre de la dualité juridictionnelle, Revue Algérienne des sciences juridiques, politiques et économiques, 2004, n°01, pp : 71-94.

⁷**Benbadis Fawzia,** la saisine du juge administratif, thèse doctorat d'Etat soutenue en 1982 à Nice, publiée, Alger, O.P.U., 1984, P. 43.

Les exceptions mentionnées dans l'article 7 du C.P.C ont évoluées au gré de l'évolution générale du système juridique et économique Algérien au point de se voir réserver un article complet dans le cadre de la réforme de 1990 du contentieux administratif.

En effet, l'article 7 du C.P.C a été scindé en deux articles un article 7 et un article 7 bis, le premier concernant le principe général et le second consacrant les exceptions à la règle générale.¹

La question se pose évidemment de comprendre ce qui caractérise ces exceptions à savoir les contraventions de voirie, le contentieux relatif aux baux ruraux, d'habitation et à usage professionnel, aux baux commerciaux, ainsi qu'en matière commerciale et sociale; le contentieux relatif à toute action en responsabilité tendant à la réparation de tout dommage causé par un véhicule quelconque appartenant à l'Etat, la wilaya, la commune ou un établissement public à caractère administratif.

Il y a également lieu de rappeler qu'en plus des exceptions citées dans le texte du code de procédure civile, d'autres exceptions sont prévues par des textes juridiques spéciaux : c'est ainsi le cas du contentieux douanier², du contentieux de la nationalité³, du contentieux de la propriété publique⁴ et du contentieux électoral.⁵

S'il est vrai que le code de procédure civile et administrative de 2008 a abrogé la plupart de ces exceptions dans l'article 801⁶, il n'en demeure pas moins que cela ne signifie nécessairement pas que ces litiges relèvent désormais de la compétence du juge administratif.

¹Bentahar Mohamed, L'article 7 de la loi n°90-23 du 18/08/1990 et ses répercussions sur la justice administrative, in. R.A, 1992, n°4, P.P:795-796.

² Cf. Bouskiaa Ahcen, Répartition de la compétence entre les systèmes judicaires ordinaire et administratif concernant les contentieux douanier, Revue du conseil d'Etat, 2002, n°02, pp : 49-58.

³Benamar Megueni, les recours relatifs à la nationalité entre justice administrative et justice civile, étude selon le droit algérien et droit comparé, in. Revue El Rachidia, 2015, n°07, pp : 251-308.

⁴Cf. Mohamed Karim Noureddine, La preuve en droit immobilier Algérien, in. Ouvrage collectif sous la direction de Claude St. Didier, Maitre de conférences HDR à l'université de Corse Pascal Paoli, Directeur de l'EA 7311 Patrimoine et Entreprises, La preuve de la propriété immobilière, Mare et Martin, 2017.

⁵Cf. à titre d'exemple **Boudiar Zahia**, Le contentieux des élections législatives en Algérie, Mémoire de magister, Université de Annaba, 2002.

⁶**Dib Abdesselam**, le nouveau code des procédures civiles et administratives, 2^eédition, Alger, 2011, p.10.

En effet et sous l'effet des changements économiques qu'a connu le pays¹, le législateur s'est vu obligé d'adapter sa stratégie de gestion de la question de la répartition de la compétence ; il a ainsi continué à utiliser le critère organique comme critère principal cependant qu'il a été amener à le compléter avec un critère d'ordre matériel par le recours aux dispositions des textes spéciaux.²

La présente étude sera consacrée à l'étude de la question de la compétence rationae materiae en matière sociale, matière qui n'a pas été à notre sens assez étudié même dans les études consacrées à l'étude des critères de répartition des compétences entre les juridictions administratives et ordinaires.³

L'étude nous parait d'autant plus importante que comme le souligne Philippe Auvergnon : « La législation sociale est, en effet, souvent le résultat de compromis qui portent en eux — quasi officiellement - des équivoques. L'écriture même du droit (de la loi) entretient une relation avec le rôle et la place du juge », 4 c'est essentiellement autour de cette relation que va s'articuler cette étude.

¹Cf. par exemple **Bencheneb Sid Ali**, La pénétration de l'économie dans la sphère contractuelle : quelques observations, in R.A., n°1/2, 1992, pp. 77-91 ; **Aouidef Abdellah**, Globalisation, mondialisation et intégration de l'Algérie dans l'économie internationale, in. R.A., n°02 2002 pp:17-28.

Abbas Mehdi, L'ouverture commerciale de l'Algérie Apports et limites d'une approche en termes d'économie politique du protectionnisme, in. Cahier de recherche n°13/2011, UMPF, CNRS, pp : 01-18.

²Cf. **Boussoumah** (**M**), Essai sur la notion juridique de service public, in. R.A, 1992, n°3, P.376; cf. également **Babadji** (**R**), Le droit administratif en Algérie, mutations et évolutions, thèse de doctorat, Paris, p.396; cf. aussi:**Ghennai Ramdane**, Lecture préliminaire du code des procédures civiles et administratives, in. Revue du Conseil d'Etat, 2009, n°09, pp: 35-50.

³Par exemple **Mohammed Karim Noureddine**, Etude sur le(s) critère(s) de répartition des compétences entre juges : administratifs et judiciaires en droit Algérien»,..., op.cit.; en effet et vu l'étendue de l'étude la question relative au contentieux sociale n'est que superficiellement traitée.

⁴Philippe Auvergnon, Les juges et le droit social : interrogations nationales et approche comparative, Centre de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale, Actes du séminaire international de droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale, <halshs-00125793>, 2002, p.12.

La problématique ainsi traitée se pose en termes d'accès au juge,¹et sera principalement consacrée à l'étude de l'évolution de la question de la compétence d'attribution en matière de contentieux social, d'où le recours à deux méthodes complémentaire nécessaire à l'étude : la méthode évolutive et la méthode analytique.

Ce contentieux relève t-il du droit public ou droit privé ? Relève -t-il dès lors de la compétence du juge administratif ou du juge ordinaire ? Le critère organique en vigueur en droit Algérien permet-il de régler les questions de compétences en matière de contentieux social ?

Afin de traiter cette problématique nous avons opté pour un plan en deux points :

1^{er}-Le contentieux social dans le cadre de l'article 7 bis du C.P.C de 1966 modifié et complété ;

2º-Le contentieux social dans le cadre de l'article 801 du C.P.C.A de 2008.

1-Le contentieux social dans le cadre de l'article 7 bis du C.P.C de 1966 modifié et complété :

1-1-Problématique de la compétence matérielle du contentieux social général :

D'une manière générale on considère le contentieux social comme le contentieux résultant des relations de travail selon les termes de la loi n°90-11 du 21avril 1990 relative aux relations de travail²pour ce qui concerne les salaires, les promotions, l'aspect disciplinaire et ce nonobstant les dispositions de la loi n° 90-04 du 06 février 1990 relative au litiges individuels du travail.³

Il s'agit donc d'affaires concernant les travailleurs et dont le contentieux devrait logiquement relever de la compétence de la section sociale du tribunal.⁴

¹ Sayn Isabelle, Accès au juge et accès au droit dans le contentieux de la protection sociale, in. R.F.A.S, n°03, 2004, p.115.

² Cf. Le journal officiel de 1990, n°47, p.448; c'est également le cas en droit français, le décret du 13 août 2013 opte pour une définition « attrape tout » qui vise à ne laisser aucun contentieux social en dehors de son champ d'application, cité in. **Schilte André**, Conseiller d'État, Le juge administratif et le social, Le Droit Ouvrier novembre 2014 n°796, pp: 743-745.

³ Cf. Le journal officiel de 1990, n°06.

⁴ Cf. notamment **Tayeb et Djamel Belloula**, Rupture de la relation de travail, édition Dahlab, Alger, 1999, p.p : 206-208.

En fait, et concernant précisément ce contentieux, il y a lieu de signaler que l'application de cette disposition n'allait pas sans poser des difficultés d'interprétation en vue de préciser justement, qui avait la qualité de travailleur et celui qui avait celle de fonctionnaire de l'administration publique sans oublier les agents qui avaient le statut de contractuels.

Si du point de vue théorique la distinction entre ces deux catégories peut paraître claire et simple, au vu de la réalité il en va tout autrement en droit Algérien.¹

En effet, il s'agit de rappeler les conséquences de la fameuse et « présomptueuse » loi de 1978 portant statut général des travailleurs² qui , sous l'influence de l'idéologie socialiste en vigueur à l'époque , ambitionnait de supprimer la distinction entre les notions de « fonctionnaire » et de « travailleur », imposant une notion unique, celle de travailleur avec un régime juridique unique : « L'ambition du statut étant son application générale, à tout travailleur, quel que soit le secteur auquel il appartient... ».3

Or, à l'époque le professeur Mahiou en juriste averti aborda la question de la nature juridique du statut général des travailleurs, constatant que le texte avait manifestement une double coloration de droit public et de droit privé, insistant ainsi sur le fait que : « de façon général et, au premier abord, l'influence du droit public est manifeste sur l'ensemble du statut au niveau tant de sa structure que de ses dispositions ou de son vocabulaire qui rappellent souvent ceux de la fonction publique ».4

¹ On note que le problème n'est pas spécifique au droit Algérien, ainsi comme le note le professeur Yves Saint-Jours: « Le droit social ne cesse de s'amplifier, mais il occupe toujours une place à part dans la sphère juridique alors qu'il en transcende la division classique entre droit privé et droit public. Il englobe en effet des matières aussi diverses que le droit du travail et celui de la fonction publique, le droit de la Sécurité sociale et celui de la protection sociale complémentaire, le droit de l'aide sociale... Les uns relèvent principalement du droit privé, les autres du droit public, mais tous se trouvent ainsi tiraillés, sauf rares exceptions. Par exemple, le droit public s'insère dans le droit du travail, tout comme le droit privé pénètre dans la fonction publique », in. Saint-Jours Yves, Les particularités du contentieux social, Le Droit Ouvrier, novembre 2013, n°784, p.697.

² Cf. Le journal officiel de 1978, p.532 ; Cf. **Chérif, Mustapha,** Introduction à la définition du Statut Général du Travailleur, in R.A., n°04 1985 pp. 817-850.

³Cf. **Mahiou Ahmed**, Le statut général du travailleur en Algérie, in Etudes de droit public, O.P.U, Alger, 1984, pp : 113-131.

⁴ **Ibid**., p.124.

Pour le professeur Mahiou, « la volonté d'harmonisation a cédé parfois devant celle de l'uniformisation pour créer un syncrétisme dont les inconvénients sont à la mesure des avantages que l'on supposait ». ¹

Devant l'échec flagrant de la loi de 1978, le gouvernement tenta de pallier aux dysfonctionnements induits par le texte, en promulguant un texte réglementaire : le décret n°85-89 du 25/03/1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques,² à noter que si le texte vise les fonctionnaires de l'administration, il n'en demeure pas moins qu'il continuait à utiliser la terminologie en cours à l'époque à savoir celle de « travailleur de l'administration » !

La jurisprudence nous donne à ce propos l'occasion d'avoir une idée sur les difficultés que posait l'arsenal juridique de l'époque :

Ainsi dans un arrêt de la chambre sociale de la cour suprême du 30mars 1993³ le président de l'A.P.C de (...) a interjeté appel de l'arrêt de la chambre sociale qui a ordonné la réintégration du sieur (O.A) et de lui verser son salaire depuis son licenciement jusqu'à sa réintégration effective.

La commune a considéré que l'arrêt avait été pris en contradiction avec les dispositions de l'article 7 du code de procédure civile qui donne compétence au tribunal administratif pour ce qui concerne les litiges entre les collectivités locales et les personnes privés ; les juges trancheront le litige en les termes suivants :

« Attendu qu'effectivement le sieur (O.A) a la qualité de fonctionnaire soumis aux dispositions du droit de la fonction publique en ce qui concerne la gestion de sa carrière professionnelle et de son licenciement ;

Attendu qu'il a été recruté en vertu d'un arrêté communal et que les arrêtés communaux sont considérés comme des décisions administratives qui ne sont pas soumises au contrôle des tribunaux ordinaires », justifiant ainsi le fait que le tribunal social se soit déclaré incompétent.⁴

¹ **Ibid**., p.131.

² Cf. Le journal officiel de 1985, n°13, pp : 223-240.

³Cour suprême, chambre sociale, dossier n° 89924 du 30/03/1993, Aff. A.P.C de Ouacif, wilaya de Tizi-Ouzou c/ (O.A), in. Revue judiciaire, 1994, n°04, pp : 109-112.

⁴ **Ibid**., p.111.

Dans un autre arrêt de la chambre sociale de la cour suprême en date du 08 février 1994, les juges se devaient de statuer sur la compétence rationae materiae¹ dans une affaire ou les faits se présentaient de la manière suivante :

Le procureur général prés la cour suprême s'est en date du 02/07/1991 pourvu en cassation dans l'intérêt de la loi conformément aux dispositions de l'article 197 du C.P.C demandant la cassation et l'annulation de deux décisions de justice émanant de :

1^{er}-La chambre civile de la cour d'Alger du 04/09/1990 qui a tranché le litige en déclarant son incompétence;

2^e-La chambre administrative de la cour d'Alger du 08/09/1990, qui s'est déclarée compétente conformément aux dispositions de l'article 7 du C.P.C.

Ces deux arrêts ont été émis suite au recours soulevé par le ministère des affaires étrangères contre les membres du syndicat autonome des travailleurs et qui visait l'évacuation des lieux par les travailleurs grévistes. Le procureur général a fondé son recours sur deux points :

Le premier concerne la violation de la loi : pour le procureur général les deux décisions contreviennent aux dispositions de l'article 3 de la loi n°90-02 du 06/02/1990 qui stipule que ce texte s'applique aux travailleurs, les personnes physiques ou morales à l'exception des civiles ou militaires qui dépendent de la défense nationale.

Le second, consiste en ce que conformément à l'article 35alinéa 2 de la même loi on ne peut émettre des ordonnances judiciaires pour l'évacuation des locaux sur la base de la demande de l'employeur.

Pour le législateur donc, tous les travailleurs, à l'exception de ceux dépendant de la défense nationale, relèvent de la compétence de la juridiction civile, précisant à l'occasion que la compétence pour ce qui concerne les ordonnances d'évacuation est exclusivement dévolue aux juges civiles, et ce au motif que cette ordonnance ne peut être émise que par le juge des référés vu le danger réel de l'occupation des lieux par une partie des travailleurs.²

Pour le procureur général, la juridiction civile s'est donc trompée en se déclarant incompétente au profit de la juridiction administrative.³

3**Ibid**., p. 127.

¹Cour suprême, chambre sociale, dossier n°95338 du 08/02/1994, Affaire du procureur général c/ syndicat autonome des travailleurs du ministère des affaires étrangères, in. Revue judiciaire 1996, n°01, pp : 125-129.

²**Ibid**., p.126.

Il ya lieu cependant de noter que si la loi n°90-02 du 06/02/1990 relative l'organisation des conflits collectifs et leurs régularisation ainsi que les conditions et les modalités de la pratique du droit de la grève pour les travailleurs constitue la règle générale, il n'en demeure pas moins qu'elle a également envisagé des règles spéciales concernant les fonctionnaires des établissements et administrations publiques en raison justement du caractère spécial de ces institutions qui représentent l'Etat et jouissent de prérogatives de la puissance publique.

Ce qui prouve bien que le législateur n'avait pas l'intention de mettre le fonctionnaire dans la même situation que les autres travailleurs mis à part en ce qui concerne les procédures concernant l'exercice du droit de grève et la régularisation de la grève et les procédures pénales conséquences de la grève.

Pour les juges, la norme induite par l'article 35 de la loi suscitée ne signifie pas que le législateur ait soumis la demande d'évacuation des lieux par les grévistes à la compétence du juge civil des référés, car ce que dit le texte c'est « qu'il peut dans ce cas délivrée une ordonnance d'évacuation des locaux sur demande de l'employeur ».

En fait, il faut bien reconnaître que la rédaction de cet article n'est en fait pas très clair et ne précise pas qui est le juge compétent, et que par conséquent il y a lieu donc de revenir aux règles classiques de compétence d'attribution.

Pour les juges : « Attendu que le caractère d'urgence du recours n'empêche pas le juge administratif de trancher l'affaire du moment que la loi lui en donne la prérogative en parallèle avec le juge civil quand il apparait que le recours relève de la compétence du juge administratif. 1

Pour les juges, le litige qui oppose le ministère des affaires étrangères à ses fonctionnaires, est dans son essence un litige entre une administration et ses fonctionnaires gestionnaires conformément au code de la fonction publique et que la compétence reviennent donc au juge administratif tant qu'il n'y a pas de texte qui dispose explicitement le contraire.

Concernant le 2^e Aspect : le procureur général critique les deux arrêts en ce qu'ils contreviennent aux dispositions des articles 7 et 7 bis du C.P.C(...), « qu'il est certain que le litige entre les deux parties a un caractère purement social et que les juges civils sont dès lors compétent pour le trancher au ! référé vu l'urgence et que d'autre part, le législateur a soumis la

compétence pour trancher les litiges collectifs du travail aux juridictions civiles dans le but d'alléger la charge des juridictions administratives et dans le but de mettre un terme définitif aux conséquences désastreuses qui résultent de l'atteinte à la liberté du travail ou l'atteinte à la continuité du service public ».

Cependant qu'au regard de l'ancienne et de la nouvelle législation il s'avère qu'il a exclu les fonctionnaires qui sont soumis au droit de la fonction publique.

Ce que confirme d'ailleurs expressément l'article 3 de la loi n°90-11 du 21/04/1990, qui dispose que « Les personnels civils et militaires de la défense nationale, les magistrats, les fonctionnaires et agents contractuels des institutions et administrations publiques de l'Etat, des wilayas et des communes, ainsi que les personnels des établissements publics à caractère administratif sont régis par des dispositions législatives et réglementaires particulières». ¹

Ce qu'interprètent les juges en les termes suivants : « Attendu qu'il apparait de la législation du travail que les fonctionnaires en vertu de leur gestion par le droit de la fonction publique ne sont pas soumis dans leurs litiges avec l'administration employeuse à la justice civile mais à la justice administrative ».²

Et les juges de préciser que les dispositions de l'article 7 bis du C.P.C, en vertu duquel les tribunaux sont compétents pour statuer sur les affaires sociales, ne concernent que le contentieux de la sécurité sociale dans ses différentes catégories, mais en ce qui concerne les affaires du travail et le contentieux y afférent relatif aux fonctionnaires, il a été exempté de l'application de l'article 7 bis du C.P.C par l'article 3 de la loi 90-11 du 21/04/1990.

Et que donc pour toutes ces raisons la juridiction suprême a estimé que cet aspect n'était pas fondé et que les juges de la chambre civile et ceux de la chambre administrative de la cours d'Alger ont donné l'interprétation qui convient et ont appliqué la loi correctement », et a donc rejeté le recours en cassation dans le fond.³

³ **Ibid**., p.129.

¹ Cf. loi n • 90-11 ..., op.cit.

² Cour suprême, chambre sociale, dossier n°95338....,op.cit., p.128.

Il est également instructif de signaler la position de la chambre sociale concernant la situation des « contractuels ».

En effet, dans un arrêt du 20 décembre 1994 un litige opposait la direction des équipements de la wilaya de Bouira comme administration publique et le nommé (M. Ch.) qui y travaillait comme agent contractuel et ce au motif que sa situation était soumise aux dispositions de l'article 7 du code de procédure civile.

Pour les juges de la chambre sociale, « les juges de fond se sont trompés en se considérant compétent et ont méconnu les articles : 3 de la loi 90- 11 du 21 avril 1990 ,7 du code de procédure civile et 19 de la loi organique 90- 04 du 6 février 1990 ». 1

Il est à remarquer que l'insertion de cette dérogation, dans le corps de l'article 7 bis a eu un double effet : d'une part, la loi 90-11 est devenue de fait la règle générale et ce, notamment par l'effet de son article 03, et que d'autre part, le code de la fonction publique est devenu une loi dérogatoire.

Il peut paraître surprenant que le législateur ait soustrait le contentieux de la matière sociale à la compétence de la juridiction administrative pour le soumettre à celle de la juridiction ordinaire par l'effet notamment de l'article 7 bis du code de procédure civile.

En effet, pourquoi inclure le contentieux de la matière sociale dans les exceptions à la compétence du juge administratif, alors qu'il s'agit d'un contentieux qui relève naturellement de la compétence de la juridiction ordinaire?

La réponse ne peut résider que dans la définition même de la notion de « contentieux de la sécurité sociale », en ce sens qu'il s'agit d'un contentieux commun en quelque sorte, c'est-à-dire qu'il englobe en même temps les travailleurs des structures économiques et privés et les fonctionnaires des institutions à caractère administratif.

En fait, l'exception énumérée dans le code de procédure civile vise à montrer que le contentieux de la sécurité sociale n'est pas astreint à la règle générale résultant du critère organique, en ce sens qu'il n'est pas soumis à la nature juridique des parties au litige de façon absolue.

¹Cour suprême, chambre sociale, dossier n°116805 du 20/12/1994, Affaire Ministère de l'équipement c/(M.Ch.), Non publié.

C'est pour cela que le code de procédure civile, et par l'effet de l'article 7 bis, renvoie implicitement aux dispositions des textes spéciaux qui régissent ce domaine et plus particulièrement (pour cette période), la loi n°83-15 du 02/07/1983 portant contentieux dans le domaine de la sécurité sociale.¹

En vertu de ce texte, est considéré comme « matière sociale » le contentieux concernant la sécurité sociale dans ses différentes catégories (retraite, accidents de travail, maladies professionnelles, droit des assurances sociales, ...).

Le législateur a d'ailleurs précisé sa position à travers les dispositions de l'article 1^{er}, en ce sens que la loi vise à créer un système unique des assurances sociales.²

C'est ce qu'a d'ailleurs confirmé la cour suprême en considérant que: « ce qu'énumère l'article 7 bis du C.P.C comme exceptions aux règles de la compétence d'attribution et qui en vertu duquel les tribunaux sont compétents pour statuer sur les affaires sociales, ne concerne que les affaires concernant le contentieux de la sécurité sociales dans ses différentes catégories ».³

Or, tout cet aspect parait paradoxal, en ce sens que les institutions de la sécurité sociale étaient à cette époque considérées comme des établissements à caractère administratif conformément aux dispositions du décret n°85-223 du 20/08/1985⁴ et en dépit de cet état de fait, leur contentieux relevait de la compétence des juridictions ordinaires⁵ tout en rappelant qu'elle ont été transformées en établissements à caractère privé suite à l'édiction du décret n°92-07 du 04/01/1992⁶, ce qui concrétise à notre sens toutes les contradictions que posaient la question de répartition des compétences.⁷

² Cf. Article 1^{er} de la loi n°83-15 du 07/02/1983 ..., op.cit.

⁵Hamdi Bacha Omar, les litiges administratifs relevant de la compétence des tribunaux ordinaires, Etudes juridiques, édition Dar Houma, Alger, 2002, p.196.

¹ Cf. J.O, n° 28 du 05-07-1983, p.1220.

³ **Cour suprême**, arrêt n°95338 du 08/12/1994, in. Revue judiciaire, 1996, n°01, p129.

⁴ Cf. J.O, 1985, n°35.

⁶Cf. J.O, 1992, n°02; Cf. à ce propos **Hamdi Bacha Omar**, les litiges ..., op.cit., p. 197.

⁷ Arrêt Conseil d'Etat, Dossier n°13553 du 27/07/1998, Affaire Caisse nationale des assurances sociales c/ (J.A), non publié, Cf. aussi Arrêt du Conseil d'Etat, dossier n°135537 du 27/07/1998, Affaire Caisse nationale des assurances sociales c/ (D.A), non publié.

1-2--Problématique du contentieux de la sécurité sociale dans le cadre du code de procédure civile de 1966 modifié et complété :

Le contentieux de la sécurité sociale est sans nul doute un des contentieux les plus importants car concernant directement le citoyen, c'est d'ailleurs pour cette raison qu'il bénéficie d'une attention particulière de la part du législateur.¹

Pour les juristes de l'époque, le nombre et la complexité des textes relatifs à la sécurité sociale rendent très fréquentes les difficultés d'application et d'interprétation.²

Or, « vu que les prestations sont accordées à des personnes en situation difficile et présentent souvent pour leurs bénéficiaires un caractère vital, on constate la formation d'un contentieux considérable, qui ne peut être soumis aux juridictions de droit commun et qui doit être réglé rapidement » : 3 ces propos judicieux datant des années 1970, restent d'actualité et explique les défis auxquels devait faire face le législateur Algérien.

Ainsi, au cours de cette période, la loi qui régissait le contentieux de la sécurité sociale était la loi de 1983 sus citée, cette dernière opérait une

¹Cf. en particulier le décret n°62-149 du 28/12/1962 portant réforme de la structure des caisses de sécurité sociale du régime social non agricole, J.O, n°4-63, p.104; cf. aussi le premier texte organisant ce contentieux, le décret n°65-67 du 11/03/1965 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 27/01/1954 fixant les conditions d'application de la loi n°52-1403 du 30/12/1952 en ce qui concerne les règles des contentieux et les mesures de contrôle de l'application des législations de sécurité sociale des professions non agricole, J.O n°23-65, p.245; l'ordonnance n°69-11 du 06/03 1969 relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, J.O n°22-69, p.170; cf. la loi n°83-15 du 02/07/1983 portant contentieux dans le domaine de la sécurité sociale, J.O, n° 28 du 05-07-1983, p.1220.

²Le professeur Koriche, spécialiste en droit social a mis en exergue les incohérences du système Algérien concernant l'organisation juridictionnelle en matière de contentieux social et ce dans le cadre du système judiciaire, puisqu'il existait une distinction au sein même du tribunal et ce selon leur composition et leur champ de compétence matérielle : « La première est une formation de jugement ordinaire, composée d'un juge professionnel unique. C'est la « section sociale », instituée par la loi relative à l'organisation judiciaire (Loi n° 05-11 du 17 juillet 2005, JO n°51 du 20 juillet 2005, p. 5). La seconde est une formation spéciale de jugement composée, selon le procédé de l'échevinage, d'un juge professionnel, de deux assesseurs élus par les travailleurs et de deux autres élus par les employeurs. C'est le « tribunal siégeant en matière sociale », instituée par la législation du travail », in. Koriche Mohammed Nasr-Eddine, Règlement judiciaire du contentieux social, in. Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale 2008, p.241.

³Audinet Jacques, sécurité sociale, les cahiers de la formation administrative, édité par la direction générale de la fonction publique et le ministère de l'intérieur, Alger, 1974, p.161.

répartition de ce contentieux entre les chambres administratives des cours et les tribunaux.¹

Pour ce qui concerne les litiges relevant de la chambre administrative, la loi n°83-15 du 02/07/1983 énumérera trois sortes de contentieux qui sont : le contentieux médical, le contentieux technique à caractère médical et le contentieux général et, remarque importante du professeur M. Chihoub, en dépit du fait que les institutions de la sécurité sociale étaient des établissements publics à caractère administratif², « la loi n°83-15 a néanmoins réparti le contentieux de la sécurité sociale entre la chambre administrative et le tribunal ».³

En conséquence, la chambre administrative était compétente pour ce qui concerne le contentieux technique, une partie du contentieux médical (les décisions des commissions d'incapacité), et d'une partie du contentieux général (situation qui concerne le contentieux entre les administrations publiques et les structures de la sécurité sociale) ⁴; alors que les tribunaux étaient compétents pour tout le reste du contentieux de la sécurité sociale. ⁵

En allant dans le détail on peut dire que la répartition des compétences se présente de la manière suivante :

a)-la compétence de la chambre administrative dans le contentieux médical : il s'agit ainsi de définir ce qu'on entendait par contentieux médical. L'article 4 de la loi de 1983 précise que le contentieux médical concerne toutes les contestations concernant l'état de santé des bénéficiaires du système de la sécurité sociale ou leurs ayants droits.⁶

S'il est vrai que ce contentieux concerne plus précisément les procédures d'expertise médicale⁷ ainsi que les décisions des « commissions

¹Cf. Chihoub Messaoud, les principes ..., op.cit., p.443.

²Cf. Article 2 du décret n°85-223 du 20/08/1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale, J.O, 1985, n°35, p.810 : « La CNASSAT et la CNR, visées à l'article 1^{er} cidessus, sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et les règlements en vigueur ainsi que par les dispositions du présent décret».

³ Chihoub M., les principes généraux du contentieux administratif..., op.cit., p.409.

⁴ Arrêt Conseil d'Etat, Dossier n°19704 du 15/02/2005, Affaire Syndicat Algérien des industries pharmaceutique c/ Ministre du travail, in. Revue du Conseil d'Etat, 2005, n°07 pp: 120-122.

⁵Arrêt Conseil d'Etat, Dossier n°190684 du 10/04/2000, Affaire Directeur de l'éducation nationale de la wilaya d'Oran, non publié.

⁶ Cf. Article 4 du la loi n°83-15 du 02/07/1983, précitée.

⁷ Ibid.

spécialisées dans les cas d'invalidité »¹, il n'en demeure pas moins que ce sont seulement ces dernières qui relèvent de la compétence de la chambre administrative, et ce aux termes de l'article 37 de la loi précitée qui stipule que « Les décisions des commissions d'invalidité peuvent faire l'objet de pourvoi devant la Cour suprême, conformément à la loi ».

Le professeur Messaoud Chihoub contestera l'ambiguïté de cet article, se demandant s'il s'agissait d'un recours en cassation vu que la commission était présidée par un magistrat, ou bien d'un recours en annulation vu la composante de la commission ?² Or, si l'on opte pour le recours en annulation, le recours devrait être dirigé devant la chambre administrative régionale, la commission n'étant pas une autorité centrale, contredire l'article 37 étant par ailleurs impossible.

Pour ce qui concerne la distinction entre contentieux d'expertise et contentieux des commissions d'incapacité, le professeur Chihoub tentera une justification en considérant que le contentieux des commissions concerne le contrôle de la légalité d'un acte administratif alors que le contrôle de l'expertise il ressemble à l'expertise ne droit civil.³

2-Pour ce qui est du contentieux technique à caractère médical : ce contentieux concerne toutes les activités médicales qui ont une relation avec la sécurité sociale.⁴

C'est en fait l'article 40 alinéa 1^{er} de la loi de 1983 qui a procédé à la création des commissions techniques chargé se statuer préalablement sur toutes les contestations résultant de l'exercice des activités médicales qui ont une relation avec la sécurité sociale.⁵

L'alinéa 2 de l'article 40 stipule qu'un recours peut être intenté contre la décision de la commission devant les juridictions compétentes, et vu la composition de ces commissions le professeur Chihoub en déduira que par juridictions compétentes on entend les juridictions administratives.⁶

3-Concernant le contentieux général de la sécurité sociale : La loi de 1983 donnera une définition par défaut à travers de son article 03 qui stipule

¹ Cf. sur ces commissions les articles 30-39 de la loi 83-15 précitée.

² Cf. sur l'ensemble Chihoub M., les principes..., op.cit., p.411.

³**Ibid.**, pp : 411-412.

⁴ Cf. Article5 de la loi 83-15 précitée.

⁵ **Dib Abdesselam**, Président de la chambre sociale de la Cour suprême, Le contentieux de la sécurité sociale, in. R.J., 1996 n°2, pp : 17-22.

⁶ Chihoub M., les principes..., op.cit., p.412.

que, « Le contentieux général connaît de tous les litiges autres que ceux relatifs à la situation médicale des bénéficiaires de la sécurité sociale et ceux relatifs au contentieux technique prévu à l'article 5 ci-dessous ». 1

La compétence de la chambre administrative se limitera à un seul cas, (tous les autres relevant de la compétence du tribunal), celui concernant les litiges entre les administrations publiques et les collectivités locales en sa qualité d'employeur et les structures de la sécurité sociale, l'article 16 de la loi de 1983 précitée l'ayant expressément stipulé.²

Le professeur M. Chihoub précisera à ce propos que les contentieux où est partie l'administration de la sécurité sociale et où il n'y a pas de textes expresse, doivent relever de la compétence des juridictions administratives et ce en vertu de l'article 7 du C.P.C : c'était le cas notamment des assurances sociales³ et de la retraite.⁴

Cependant que cet avis a été critiqué par le juriste Adel Bouamrane qui considère que mis à part les caisses militaires de la sécurité sociale et les caisses de retraite militaire crées avant 1992 et qui continuent à être considérées comme des personnes juridiques administratives⁵, la plupart des structures de la sécurité sociale sont des établissements à caractère spécial, c'est-à-dire qu'il ne sont ni administratif ni commercial, c'est le cas par exemple de la caisse nationale des assurances sociales, de la caisse nationale des assurances sociales pour les non salarié et de la caisse nationale pour l'assurance chômage.⁶

Si le législateur a doté les établissements chargés de la gestion des risques sociaux du caractère administratif dans le cadre du décret n°85-223 du 02/08/1985 relatif à l'organisation administrative de la sécurité sociale⁷, il

¹ **Dib Abdesselam**, Président de la chambre sociale de la Cour suprême, ..., op.cit., pp : 14-15.

² **Ibid**., pp : 24-26.

³Cf. loi n°83-11 du 02/07/1983 ;

⁴Cf. loi n° 83-12 du 02/07/1983 ; cf. Chihoub M., ibid., p.413.

⁵Cf. **l'ordonnance n° 69-07** du 18/02/1969 portant création des caisses de retraites militaires modifiée et complétée, J.O, 1969, n° 16; cf. aussi l'article 2 du décret présidentiel n°99-98 du 20/04/1999 portant modification des dispositions de la loi fondamentale des caisses de retraites militaires, J.O 1999, n°29, pp:05, in **Bouamrane Adel**, cours de contentieux administratif, Dar Houma, Alger, 2014, p.102, en langue national.

⁶ **Ibid**., p.103.

⁷ Cf. le journal officiel du 21/08/1985, p.1248 a noter que ce texte été abrogé.

n'en demeure pas moins que se pose sérieusement la question de la partie chargé de la gestion :est-ce l'Etat ou les partenaires sociaux ?

C'est ainsi que l'Etat a procédé à des réformes importantes dans ce domaine afin de mettre en place le régime juridique adéquat convenenant à la nature juridique des établissements de la sécurité sociale.

Ces efforts ont aboutit à la création d'un nouveau concept par l'intermédiaire de l'article 49 de la fameuse loi d'orientation des entreprises publiques économiques¹ qui a considéré les établissements de la sécurité sociale comme des établissements publics à gestion spéciale.²

L'interprétation voulant que ces établissements soient à caractère spécial et non pas administratif trouve sa justification juridique dans l'article 02 du décret exécutif n°92-07³ portant situation juridique des caisses de la sécurité sociale et de l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale⁴ s'inscrivant ainsi dans le cadre des dispositions de l'article 49 de la loi n°88-01 susmentionnée.⁵

Il est à signaler enfin, que le président de la chambre sociale de la cour suprême attestera des problèmes posés par l'application des dispositions de la loi de 1983 en considérant que « La difficulté que rencontre le lecteur de la loi n°83-15 du 02 juillet 1983, réside dans le fait qu'en l'absence de définitions précises pour ces litiges, le lecteur doit procéder à la comparaison de tous les articles pour arriver à classer les différents contentieux et donc déterminer la juridiction compétente »,⁶ en effet, le législateur s'est contenté d'une définition par défaut, c'est à dire que le contentieux général est celui qui ne concerne pas le statut médical du bénéficiaire, ni le contentieux technique, ce qui, il est vrai, ne constitue pas à proprement parler une définition.

¹ Cf. Loi n°88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques. JO 1988, n°02, pp : 18-23

²Mezghani Boumediene, Conséquences de la nouvelle réforme du système juridiques des établissements de la sécurité sociale : et spécificité, in. Revue du Laboratoire du droit social, Université d'Oran, Dar El Gharb, 2007, p.12.

³ Décret qui a implicitement abrogé le contenu du précédent texte à savoir le décret n°85-223 du 02/08/1985 relatif à l'organisation administrative de la sécurité sociale, op.cit. ⁴ Cf. J.O 1992 n°02, p.64.

⁵Gouy Bouhnia-Ghazir Mohamed Tahar, l'autogestion de la caisse nationale des assurances sociales en Algérie, le cadre structurel et ses entraves, in. Les cahiers politiques et juridiques faculté de droit et des sciences politiques Université de Ouargla, 2012, n°07, p.139

⁶ **Dib Abdesselam**, Président de la chambre sociale de la Cour suprême, ..., op.cit., p.14.

2- Le contentieux de la sécurité sociale dans le cadre du code de procédure civile et administrative de 2008:

2-1-Les nouvelles dispositions de la loi sur la sécurité sociale de 2008 :

Le 23février 2008 et après une longue attente, a été promulgué le nouveau code de procédure civile et administrative qui se caractérise notamment en ce qui concerne le thème de l'étude par une importante modification du contenu de l'article 7 bis, devenu l'article 802 dans le nouveau code de procédure civile et administrative.¹

En effet, le nouvel article 802 du C.P.C.A disposait désormais que : « par dérogation aux dispositions des articles 800 et 801 ci-dessus, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ordinaire les contentieux suivants :

1-les contraventions de voirie,

2-Le contentieux relatif à toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages causés par un véhicule quelconque appartenant à l'Etat, à la wilaya, à la commune ou à un établissement public à caractère administratif ».

Le nouveau code de procédure civile et administrative a également traité dans le chapitre 2 du titre 1 du livre 2, consacré à la compétence de la section sociale, du contentieux social et celui de la sécurité sociale.

Ce qui nous amène à une nouvelle lecture de la problématique de l'application du critère organique notamment dans le domaine du contentieux social en général et celui de la sécurité sociale en particulier.

En effet et conséquemment aux multiples problèmes posés susmentionnés dans les développements précédents, le législateur a procédé à de multiples réformes dans le domaine de la sécurité sociale² couronnées par la promulgation de la loi n° 08-08 du 23/02/2008 portant contentieux de la sécurité sociale³ qui a précisé dans l'exposé des motifs du projet de la loi y afférent que: « *le contentieux de la sécurité sociale constitue une garantie*

¹Benmelha Ghaouti, Regard sur le nouveau code de procédure civile et administrative Publié in. El Watan du 25 - 09 – 2009.

²Citant à titre d'exemple le **décret législatif** $n^{\bullet}94-04$ du 11/04/1994, J.O, n° 20; **l'ordonnance** $n^{\circ}96-17$ du 06/07/1996, J.O, n° 42; la loi n° 99-03 du 22/03/1999, J.O, n° 20; la loi n° 99-10 du 11/11/1999, J.O, n° 80.

³ Cf. J.O, 2008, n°11.

pour les droits fondamentaux des assurés sociaux qui l'exercent à travers le recours contre les décisions des organismes....

Pour pallier ces difficultés, le présent projet de loi qui intervient dans le cadre des efforts du secteur visant le développement et la modernisation du système de sécurité sociale et des mutations politiques, économiques et sociales que connait le pays, se propose d'envisager des solutions pour ces problèmes, d'apporter davantage de maitrise dans la gestion du contentieux de la sécurité sociale et de prévoir une plus grande simplification des procédures pour les organismes de sécurité sociale, les assurés et assujettis ».¹

Il est à relever que la nouvelle loi sur la sécurité sociale intervient dans un nouveau contexte juridique : ainsi le droit à la sécurité sociale a bénéficié d'une reconnaissance constitutionnelle et ce pour la première fois au travers de l'article 69 de la réforme constitutionnelle de 2016 qui stipule dans son alinéa 4^e que « Le droit du travailleur à la sécurité sociale est garanti par la loi ».²

De même qu'il est à rappeler que la nouvelle loi promulguée en 2008 mentionne expressément dans son article 90 l'annulation de toutes les dispositions qui lui été contraires et notamment les dispositions de la loi n°83-15 du 02/07/1983.

Ainsi en vertu du nouveau texte tout le contentieux médical excepté les cas d'incapacité relève obligatoirement des procédures d'expertise médicale³en ce sens que le législateur a considéré que « les cas d'invalidité permanents ou partiels résultants d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle et les cas d'incapacité résultant d'une maladie doivent être contesté par recours devant la commission d'invalidité de wilaya compétente ».⁴

L'article 30 de la dite loi dispose ainsi : « est créé une commission d'invalidité de wilaya qualifiée, dont la majorité des membres sont médecins.

¹ Cf. l'exposé des motifs du projet de loi n°08/08.

² Cf. J.O, 2016, n°11, p.07.

³Cf. aux dispositions de l'article 19 de la loi de 2008.

⁴ Aissani Rafika, Le Rôle de la juridiction sociale dans la résolution des contentieux de l'expertise médicale en matière de sécurité sociale, in. Revue droit du travail et emploi, juin 2016, n°02, p.135.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixés par voie règlementaire». 1

Les décisions de cette commission seront susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la décision et ce conformément à l'article 35 de la loi de 2008.

Et en vertu de l'article 19 de la même loi, les résultats de l'expertise médicale doivent s'imposer aux parties d'une manière définitive, à l'exception des cas d'impossibilité de procéder à l'expertise médicale sur l'intéressé, où le législateur a autorisé le recours à la justice.²

Il est à remarquer que le législateur a opté pour une stratégie privilégiant le règlement interne ³(non juridictionnel) du contentieux de la sécurité sociale, faisant de lui le principe général alors que le recours au règlement judicaire devient l'exception.

En effet, il n'y aura de recours devant les juridictions sociales que dans deux cas :

- 1- Cas de l'impossibilité de procéder à l'expertise médicale sur l'intéressé, le recours au juge social a pour but justement de produire un jugement préliminaire pour la désignation d'un expert afin d'examiner l'intéressé.
- 2- Le recours à l'encontre de la décision de l'organisme de la sécurité sociale contrevenant aux résultats de l'expertise, puisque la loi exige la compatibilité des décisions de l'organe de la sécurité sociale aux résultats de l'expertise médicale.⁴

On observe ainsi, que contrairement à la loi de 1983, celle de 2008 a précisé et réduit le domaine d'application de l'expertise médicale, la commission

¹Cf. le **décret exécutif n°09-73** du 07/02/2009 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'invalidité de wilaya qualifiée en matière de sécurité sociale, J.O, 2009, n°10, tout en rappelant qu'il a abrogé les dispositions du décret exécutif n°05-133 du 08/11/2005, promulgué dans le cadre de la loi de 1983.

²Cf. alinéa 2^ede l'article 19, J.O, 2008, p. 09.

³Boudiaf Kheir, Le règlement interne du contentieux médical en matière de sécurité sociale, in. Cahiers politique et droit n°16 janvier 2017, pp : 01-10.

⁴Cf. Aissani Rafika, Le Rôle de la juridiction sociale ..., op.cit., p.136; cf. aussi Harchaoui Sabrine Nabila, le contentieux médical en matière de sécurité sociale dans la législation Algérienne, Mémoire de Magister, Université d'Alger, 2002.

d'invalidité de wilaya n'est plus considérée comme une institution d'appel mais elle est désormais saisi directement en premier et dernier ressort pour ce qui concerne les cas de contestation en matière d'accident de travail, maladies professionnelles, d'une part et les cas d'incapacité dû à la maladie dans le cadre de la loi des assurances sociales d'autre part.¹

Ainsi de la lecture du décret exécutif n°09-73 susmentionnée, on peut déduire ce qui suit :

- Un revirement concernant le caractère judiciaire ou para judiciaire de la commission, en ce sens que le magistrat n'en est plus le président, ni même qu'il en soit membre ; par contre c'est au représentant du wali, autorité administrative donc, qu'à échu la présidence de la dite commission.
- La nature médicale de cette commission, et ce du fait que la majorité de ses membres sont des médecins contrairement à ce qui prévalait dans l'ancien texte.

Sur la base de ces deux éléments, il est possible de conclure que le décret exécutif susmentionné a tranché la problématique posée concernant la nature juridique de ces commissions.²

Il est à signaler cependant, qu'a l'instar de l'ancienne loi (dans son article 37), la nouvelle loi n'a pas indiqué quelles étaient les juridictions compétentes dans ce domaine, et que par conséquent, il y'a lieu de recourir aux règles générales établi par le code de procédures civile et administrative.

En d'autres termes, il s'agit de recourir aux dispositions de l'article 500 du C.P.C.A qui dispose que « La section sociale a compétence exclusive dans les matières suivantes :.... 6 - contentieux de la sécurité sociale et des retraites... ».

En conséquence on peut déduire que les recours à l'encontre des décisions des commissions d'invalidité de wilayas relèvent de la compétence de la section sociale du tribunal ordinaire, le professeur Koriche Mohammed Nasr-Eddine, parlera d'une compétence matérielle exclusive.³

¹Cf. à ce propos **Abassa Djamel**, Résolution des litiges médicaux dans la législation de la sécurité sociale Algérienne, thèse de doctorat en droit social, Université d'Oran, 2011, pp: 60-61.

² **Ibid**., p.61.

³En effet pour le professeur Koriche; « Avec la promulgation du nouveau code de procédure civile et administrative : c'est la section sociale du Tribunal soit elle-même composée selon le principe de l'échevinage et désignée comme étant le « Tribunal siégeant

Le professeur Ath Melouiya justifiera quant à lui cet aspect dans son commentaire sur un arrêt du tribunal des conflits¹ par le fait que :

- L'article 500 a bien précisé que la compétence de la section sociale pour trancher le contentieux de la sécurité sociale est exclusive, en ce sens qu'est écartée toute autre compétence dont celle des tribunaux administratifs.
- Que les commissions d'invalidité de wilaya sont uniques quelque soit la nature du contestataire: travailleur ou fonctionnaire.
- Qu'il n'ya également qu'une seule caisse de sécurité sociale pour les travailleurs et pour les fonctionnaires; et que dès lors le législateur a fait le choix de soumettre le contentieux médical à la compétence exclusive des juridictions ordinaires, à savoir la section sociale du tribunal ordinaire; ce qui constitue de fait une exception au critère organique instauré par l'article 800 du C.P.C.A.²

A contre courant, le juriste, Adel Bouamrane, considérera que pour ce qui concerne l'application du critère organique dans le domaine de la sécurité sociale (et plus particulièrement le contentieux entre les structures de la sécurité sociale et les établissements publics administratifs en tant qu'employeur et chargé de l'exécution de ses obligations instituées en vertu de la loi sur la sécurité sociale comme le déclaration des activités ou des fonctionnaires, des salaires des assurés sociaux, le versement des cotisations, des amendes du au retard de paiement), le législateur a soumis tout ce contentieux à la compétence des tribunaux administratifs, comme premier degré à charge d'appel devant le conseil d'Etat, et ce conformément aux dispositions de l'article 16 de loi de 2008 qui stipule que : « Relèvent de la compétence des juridictions administratives les litiges qui naissent entre les

en matière sociale », conformément aux dispositions consacrées par la législation du travail³; en effet l'article 500 parlera ainsi d'une compétence matérielle exclusive », in. **Koriche Mohammed Nasr-Eddine**, Règlement judiciaire du contentieux social,...., op.cit., p.241.

¹Arrêt Tribunal des conflits, Dossier n°77 du 14/06/2009 K in. Ath Melouiya ...op.cit., p.108.

²Arrêt Tribunal des conflits, Dossier n°77 du 14/06/2009 K in. Ath Melouiya ...op.cit., p.108.

institutions et les administrations publiques en tant qu'organismes employeurs et les organismes de sécurité sociale ». 1

Il est cependant évident que cet article ne va pas sans poser de multiples problèmes notamment au vu des mutations économiques que connait le pays, c'est le cas de plusieurs organismes relevant du domaine et de la loi sur la concurrence, se pose dès lors la question même de la notion d'établissement public et administratif² mentionnée par l'article 16 susmentionné.

2-2-La pratique jurisprudentielle :

Il est à rappeler qu'en matière de répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires, le législateur Algérien a opté pour un critère organique dans le code de procédure civile et administrative. Il est à ce propos intéressant d'aborder la position de la jurisprudence et de sa pratique du critère organique notamment pour ce qui le contentieux social en générale et celui de la sécurité sociale en particulier.

En droit Algérien, la compétence des juridictions administratives en matière de contentieux de la sécurité sociale est établie en vertu des dispositions de l'article 16 de la Loi n°08-08 du 23 février 2008³ lorsque le litige oppose des administrations publiques à la sécurité sociale.

C'est en fait une disposition spéciale qui confirme le principe posé par l'article 800 du C.P.C. 4

En tout premier lieu il est important de rappeler le fait que la cour suprême a clairement fait application des nouvelles dispositions de la loi de 2008 en ce qui concerne la compétence juridictionnelle des décisions émanant des commissions d'invalidités de wilayas, précisant que les dispositions de la loi de 1983 étaient bien abrogées.

Ainsi dans un arrêt de la chambre sociale de la cour suprême en date du 04/04/2013⁵ les juges de la vénérable cour ont fondé leur décision en les termes suivants : « Attendu qu'il apparait effectivement du jugement objet du

¹Bouamrane Adel, Cours de contentieux administratif, Dar Rel Houda, Algérie, 2014, p.104.

²Cf. les développements sur cet aspect dans **Mohammed Karim Noureddine**, Etude sur le(s) critère(s) de répartition des compétences entre juges : administratifs et judiciaires en droit Algérien», Université Abdelhamid Ibn Badis, Mostaganem, thèse de doctorat en sciences, université de Mostaganem, 2017, notamment pp :324-328.

 $^{{}^{3}}$ Cf. J.O, 2008, $n^{\circ}11$, p.07.

⁴ Smati Tayeb, Le contentieux général dans le domaine de la sécurité sociale..., op.cit., p.115.

⁵Cours suprême, Chambre sociale, Dossier n° 0779481 du 04/04/2013, affaire (B.S)c/C.N.A.S., in. Revue judiciaire 2014, n°01, pp : 283-284.

présent recours, que le tribunal s'est déclaré incompétent au motif que le recours contre les décisions de la commission relève de la compétence de la cour suprême , or, en vertu de la loi n°08/08 du 23/02/2008 ...qui a dans son article 35 complété par les dispositions du décret exécutif n°09-73 du 07/02/2009, stipulé que désormais les recours à l'encontre des décisions des commissions d'invalidité, crées en vertu de l'article 30 , étaient soumises à la compétence des juridictions spécialisées , en l'occurrence le tribunal social , et non plus le recours direct devant la cour suprême¹et ce contrairement aux anciennes dispositions ».

En tout état de cause, le tribunal des conflits a eu à se prononcer sur les questions de compétence rationae materiae relative à ce domaine.

En effet, dans un arrêt du $05/04/2012^2$, la requérante, en l'occurrence une agence de voyage spécialisée dans les voyages à destination des lieux saints, a solliciter la caisse d'assurance sociale des travailleurs pour délivrer un document attestant qu'elle emploie cinq travailleurs au moins, déclarés aux services de la sécurité sociale.

Justifiant sa demande par le fait que ce document lui était nécessaire pour obtenir l'agrément de l'office national du pèlerinage (hadj), et donc lui permettre d'assurer les voyages de hadj pour l'année 2011.

La caisse d'assurance sociale des travailleurs a refusé de lui délivrer le dit document au motif que sa hiérarchie l'on a empêché.

Or, l'Agence a constaté que d'autres agences de voyages concurrentes ont bénéficié de document en question, alors qu'il leurs a été refusé.

L'agence a dès lors intenté un recours devant les juridictions civiles ensuite vers les juridictions administratives pour demander un dédommagement pour le préjudice subi ;

Les deux ordres juridictionnels se sont déclarés incompétents.

Pour le tribunal des conflits : « attendu que la caisse d'assurance sociale des travailleurs est un établissement à gestion spécifique³, son contentieux avec

¹**Ibid.**, pp: 283-284; cf. aussi **Cours suprême, Chambre sociale**, Dossier n°707677 du 05/04/2012, Affaire (D.M) c/C.N.A.S.,in. Revue judiciaire, 2012, n°02, p.428.

²Arrêt Tribunal des conflits, Dossier n°000147 du 13/05/2013, Affaire Société « J.S » (K.A) et associés c/Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs, in. Revue judicaire, 2014, n°01, p.488.

³Cf. **Kacimi Lahlou**, L'établissement public à gestion spécifique (E.P.G.S), Mode d'exécution du service public de la sécurité sociale en Algérie, in. Revue Idara, 1993, n°1,

des personnes de droit privé relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre ordinaire conformément aux dispositions des article 1 et 2 de la loi 08/08 du 23/02/2008 portant contentieux dans le domaine de la sécurité sociale ».

Or, c'est précisément le cas, relève le tribunal des conflits, « puisqu'il s'agit d'un contentieux entre la caisse d'assurance sociale des travailleurs et l'agence de voyage qui est une société de droit privé ». 1

Dans un autre arrêt du 29/09/2014², le tribunal des conflits a eu à trancher sur un litige ou la chambre commerciale et maritime de la cour de Blida et la chambre administrative de la cour d'Alger se sont déclarées toutes les deux incompétentes rationae materiae.

Pour le tribunal des conflits : « attendu que le conflit concerne l'annulation d'un marché pour la réalisation de logements et locaux commerciaux avec versement de dommages pour les préjudices subis ;

Que ce marché a été conclu entre la société requérante qui est une personne morale soumise au droit privé et la mutuelle industrielle et pétrolière crée en vertu des dispositions de la loi n°90-33 du 25/12/1990 relative aux mutuelles sociales modifiée et complétée par l'ordonnance n°96-20 du 06/07/1996 ;

Que la mutuelle sociale n'est pas concernée par les dispositions de l'article 02 du décret présidentiel n°02/-250 du 24/07/2002 modifié et complété relatif aux marchés publics ».

Le tribunal des conflits justifiera sa position par le fait que le projet de construction de 150 logements et 111 locaux commerciaux objet du marché passé entre les deux parties n'est pas considéré comme un projet financé

353-355.

p.19; cf. à ce propos nos développements, **Mohammed Karim Noureddine**, Etude sur le(s) critère(s) de répartition des compétences entre juges : administratifs et judiciaires en droit Algérien», Université Abdelhamid Ibn Badis, Mostaganem, thèse de doctorat en sciences, université de Mostaganem, 2017, pp : 328-329; cf. aussi **Loi n°88-01 du 12 janvier 1988** portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques. JO 1988, n°02, pp : 18-23; **Décret n°88-101** du 16/05/1988 déterminant les modalités de mise en œuvre de la loi n°88-01 du 12/01/1988 portant loi d'orientation sur les EPE, pour les entreprises socialistes à caractère économiques sous l'empire de la législation antérieure, J.O, p.600.

¹ **Ibid.**, p.489; dans le même sens Cf. Arrêt cours suprême, Chambre sociale, dossier n°571251 du 07/01/2010, affaire (B.F) c/ C.N.A.S., in. Revue judiciaire, 2010, n°01, pp :

²Arrêt Tribunal des conflits, n°0153 du 29/09/2014, Affaire Société à responsabilité limitée de construction Oran, c/Mutuelle de l'industrie pétrolière de Cheraga, in. Revue judicaire, 2014, n°02, pp : 458-464.

totalement ou partiellement avec contribution provisoire ou définitive du trésor public ; et les juges de bien préciser que « la mutuelle avait projeté de financer le dit projet sur ses propres deniers ainsi que des ressources provenant de ses adhérents ;

Et que dès lors pour le tribunal des conflits : « la compétence de statuer sur ce litige revient à la juridiction ordinaire ». ¹

Conclusion:

De la lecture de quelques exemples typiques de la jurisprudence, il ressort clairement que la question de la compétence d'attribution en matière sociale pose problème notamment en termes de complexité et ce du fait que le contentieux de la sécurité sociale est éclaté entre plusieurs juridictions et commissions : sociale²; civile³, pénale⁴ et administrative⁵, sans omettre de signaler la commission de recours compétente également.⁶

Il est à notre sens évident que le critère organique préconisé par le législateur est de plus en plus déficient pour régler les questions de répartition des compétences rationae materiae d'une manière générale⁷ et pour ce qui concerne le contentieux social plus particulièrement et ce notamment au vu des changements et des évolutions économiques et sociales qui influent sur les mécanismes institutionnel.⁸

Sur le plan du droit comparé, le professeur Yves Saint-Jours abordera la question de la répartition de la compétence d'attribution du point de vue de la spécificité des contentieux considérant ainsi que « chaque contentieux se réfère à un principe fondamental qui le singularise, l'autonomie de la volonté

¹ **Ibid**., pp : 462-463.

²Smati Tayeb, Le contentieux général dans le domaine de la sécurité sociale conformément à la nouvelle législation (Loi n°08-08 du 23 /02/ 2008), Dar el Houda, Ain Milla, 2009, pp: 106-112.

³ **Ibid**., pp : 113-114.

⁴ **Ibid.**, pp : 116-118.

⁵ **Ibid.**, pp : 115-116.

⁶ *Ibid.*, *pp* : 78-99.

⁷ Cf. **Bentaifour Nassreddine**, Le critère de la compétence du juge administratif dans le cadre de code de procédures civiles et administratives 08/09, in. Revue Algérienne du droit comparé, n°01, pp : 178-184, et nt. p.184.

⁸Cf. Bernard Gazier, Jalons pour une histoire des États face à la contrainte économique, in. Revue pouvoir n°142, « Les Etats sous contrainte économique », pp : 05-19 ; également Pere Vilanova, Les conséquences internes de la crise économique, in. Revue pouvoir n°142, op.cit., pp : 107-117.

pour le contentieux civil, l'intérêt général pour le contentieux administratif, la finalité du droit pour le contentieux social, en ce sens que (...) le juge (social) doit surtout prendre en considération la finalité du droit destiné à la protection des personnes qui se trouvent par définition dans une situation de précarité ».

Nous partageant entièrement l'analyse du professeur Yves Saint-Jours lorsqu'il Considère que le droit social transcende la division classique entre droit privé et droit public, (..) et qu'en raison de son tiraillement entre public et privé, le droit social souffre d'une complexité démesurée par rapport sa finalité.²

Le professeur Saint-Jours propose carrément « L'institutionnalisation d'un ordre juridictionnel social distinct de l'ordre administratif et ordinaire, qui permettrait de regrouper sous sa compétence et d'harmoniser les matières à finalité sociale afin d'éliminer bien des errements fastidieux ».³

Proposition que partage le conseiller d'Etat André Schilte qui considère que « l'institution d'un ordre de juridiction spécifique serait de nature à rendre ces contentieux plus efficaces, mais c'est, en tout cas, le but qu'il faut rechercher ». 4

En conclusion et pour ce qui concerne le droit Algérien, la proposition d'institutionnaliser un nouvel ordre juridictionnel social nous parait intéressante même si le risque d'une complexité supplémentaire n'est pas à ignorer; en tout état de cause l'évolution en faveur d'un dépassement du critère organique relève de l'évidence, il s'agit même d'une urgence vu la vitesse des mutations économiques et sociales.

Comme il a été montré dans la thèse sur les critères de répartition des compétences entre juridictions administratives et ordinaires⁵, une évolution vers un critère matériel est inévitable, en dépit même des inconvénients et notamment en matière de contentieux social.

A ce propos le professeur Jean Lessi développera un argumentaire qui nous semble assez convaincant , il considérera en effet : « ... qu'à la

¹Saint-Jours Yves, Les particularités du contentieux social, Le Droit Ouvrier, novembre 2013, n°784, p.697.

² **Ibid.**, p.697.

³ Saint-Jours Yves, Les particularités..., op.cit., p.698.

⁴ Schilte André, Conseiller d'État, Le juge administratif et le social, Le Droit Ouvrier novembre 2014 n°796, p.744.

⁵Cf. **Mohammed Karim Noureddine**, Etude sur le(s) critère(s) de répartition des compétences entre juges ..., op.cit.

différence d'autres domaines largement régis par le droit privé, la gestion des régimes de Sécurité sociale a ceci de particulier qu'elle est une activité de service public, qui plus est, de service public administratif, gérée à la fois par des organismes de droit public (principalement les caisses nationales des régimes obligatoires de base) et de droit privé (les autres organismes de Sécurité sociale).

Il proposera dès lors que ce soit « la notion de service public, seule ou en combinaison avec l'autre critère-clé du droit administratif qu'est la notion de prérogatives de puissance publique, qui doit fonder plusieurs titres de compétence supplémentaires du juge administratif dans cette sphère complexe et hétérogène des litiges de Sécurité sociale ».¹

Tout en adhérant à cette proposition, il nous semble d'autre part urgent de procéder à une réforme globale du système juridictionnel Algérien, en précisant sa nature et plus spécialement envisager une synchronisation entre les cirières de répartition des compétences entre les différents ordres juridictionnels et les catégories juridiques induites par les lois en vigueurs.

¹ **Lessi Jean**, Le juge administratif et la sécurité sociale, in. Regards n°47, mars 2015, p.43.